



## INCIDENCE DES CONGÉS DE MALADIE ET DE MATERNITÉ SUR LES CONGÉS ANNUELS

En principe, les congés annuels sont pris au cours de l'année civile, **sans possibilité de report sur l'année suivante** (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985), « *sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale* ».



### 1/ Congés annuels en cas de maladie

En cas de maladie, le report automatique des congés annuels doit être néanmoins accordé, en vertu des **dispositions de la directive européenne 2003/88/CE relative à l'aménagement du temps de travail et des précisions apportées par la cour de justice de l'union européenne (CJUE)** :

- **La CJUE considère qu'au regard du droit européen, une réglementation ou une pratique nationale ne peut prévoir la perte du droit au congé annuel d'un travailleur dans l'impossibilité d'exercer ce droit en raisons d'absence pour maladie (20 janvier 2009 - affaires C-350/06 et C-520/06).**

*Suite à cet arrêt, une circulaire ministérielle du 8 juillet 2011 a indiqué qu'il appartenait à l'autorité territoriale d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui avait été empêché, du fait d'un congé de maladie, de prendre tout ou partie de ses congés au terme de l'année de référence.*

- **La CJUE considère que ce principe ne s'oppose pas, sous certaines conditions, à une limitation dans le temps de la possibilité de report des droits au congé annuel non utilisés par un travailleur en incapacité de travail, si cette limitation dépasse substantiellement la durée de la période de référence à laquelle elle se rattache ; elle estime ainsi conforme au droit européen une période de report de 15 mois se rapportant à une période de référence de 12 mois (22 novembre 2011 - affaire C-214/10).**
- **La CJUE juge insuffisante une période de report de 9 mois pour une période de référence de 12 mois ; elle se prononce sur le droit à indemnité du travailleur garanti par la directive de 2003 et décide que l'indemnité financière compensant les congés annuels non pris en cas de fin de la relation de travail est obligatoire pour les congés annuels correspondant au minimum de 4 semaines. (3 mai 2012-affaire C-214/10)**
- **Le juge administratif a précisé que seules les 4 semaines de congé payé annuel minimal peuvent être indemnisées (soit 20 jours par année civile), dès lors qu'aucune disposition de droit national ne prévoit l'indemnisation des droits à congés annuels supplémentaires (TA Orléans, 21/01/2014)**
- **Le Conseil d'Etat confirme cette limite de 4 semaines pour le report du droit à congés annuels (avis n° 406009 du 26 avril 2017) et considère qu'il est en principe permis à un employeur de rejeter une demande de report des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en raison d'un congé de maladie lorsque cette demande est présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits ont été ouverts (arrêt n° 391131 du 14 juin 2017).**

**Exemples** Un agent est placé en congé de maladie ordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 janvier 2017

Solde de ces congés annuels 2016 = 10 jours

**A l'issue de son congé maladie (1<sup>er</sup> février 2017)** = 10 jours  
les jours restent dus : leur échéance étant fixée au 31 mars 2018, soit 15 mois après le 31 décembre 2016

Un agent est placé en congé de longue maladie du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2017

**A l'issue de son congé maladie (1<sup>er</sup> septembre 2017)** = congés annuels de 2016 et 2017  
Ceux de 2014 sont échus au 31.03.2016 (31.12.2014 + 15 mois)  
Ceux de 2015 sont échus au 31.03.2017 (31.12.2015 + 15 mois)

---

## 2/ Congés annuels en cas de maternité

En cas de maternité, l'agent doit pouvoir bénéficier de son **congé annuel lors d'une période distincte de** celle de son congé de maternité et, par suite, il a droit à un report de son congé annuel, alors même que le nombre de jours de congé prévu par la législation nationale est plus élevé que celui prévu par le droit communautaire, lorsque l'application des règles de droit interne aboutit à une coïncidence entre ces deux périodes (CE, 26 novembre 2012, n° 349896).

- **Cas des ATSEM et des enseignantes artistiques dans la FPT : si l'agent a droit au bénéfice de son congé annuel lors d'une période distincte de celle de son congé de maternité, elle n'est en droit de prendre un congé annuel en dehors des périodes de vacance des classes que si elle n'est pas en mesure d'exercer ce droit, au cours de l'année concernée, pendant les périodes de vacance des classes précédant ou suivant la période de son congé de maternité.**

---

## 3/ La compensation des congés annuels

Selon la CJUE, lors de son départ à la retraite, le fonctionnaire a droit à une indemnité financière compensant les congés non pris du fait de la maladie (situation du fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité ou placé en congé de maladie avant son admission à la retraite).

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit cependant de modalités de calcul de **l'indemnité**.

L'indemnité peut être ainsi liquidée :

- **Pour les agents contractuels : il convient de verser l'indemnité égale à 10% de la rémunération brute perçue dans l'année, au prorata du nombre de jours non pris (article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).**
- **Pour les fonctionnaires :**
  - Le cas échéant, indemnisation forfaitaire des jours épargnés, au-delà du 20<sup>ème</sup>, sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004
  - Cas général, indemnisation en *trentièmes* de la rémunération brute mensuelle, étant entendu que 20 jours de congés ne correspondent pas à 20/30èmes mais à 4 semaines.



Fiches sur BIP( Banque d'Informations statutaires pour la gestion du Personnel des collectivités territoriales) en lien avec le thème abordé :

*Nom de la fiche = CONGE ANNUEL (CONNAN) et CONGES DE MATERNITE : SITUATION DE L'AGENT DURANT LA GROSSESSE ET LE CONGE (SITMAT)*

### Les fiches pratiques sur le statut

Les fiches pratiques sur le statut général et les statuts particuliers.

→ Rechercher une fiche

→ Consulter les dernières mises à jour

### Rechercher par nom de fiche :

SITMAT  
CONNAN

Rechercher